

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de régularisation administrative de l'établissement
Monopanel à Cerizay (79)**

AVIS NA-2026-015524/A P

Localisation du projet :	Commune de Cerizay (79)
Maître d'ouvrage :	Société Monopanel
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Deux-Sèvres
En date du :	20/03/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

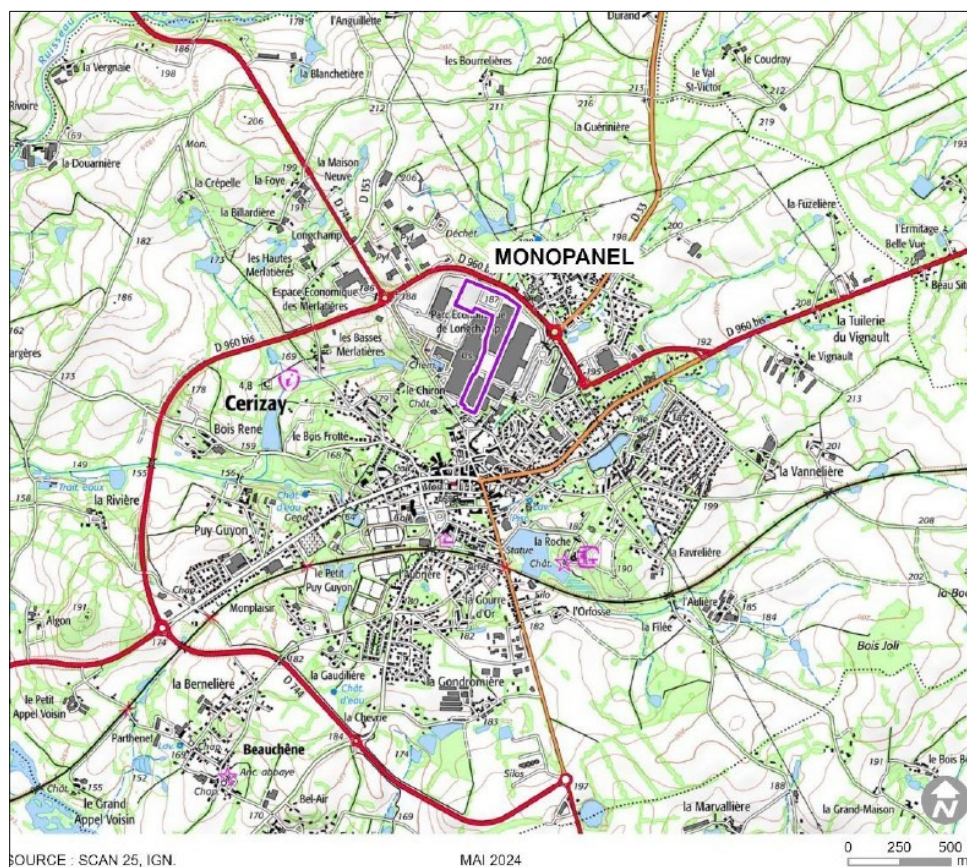
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de régularisation administrative de l'établissement Monopanel à Cérizay dans le département des Deux-Sèvres.

L'établissement, spécialisé dans la production de panneaux isolants, s'implante sur une surface de 7,3 ha dans des bâtiments existants ayant abrité les usines de la société Heulez (société de carrosserie automobile), au sein de la zone d'activité de Longchamp au nord du centre-ville.

Le contexte de la régularisation est clairement exposé en pages 8 et 9 de la pièce de description du projet.

Le site est composé de deux bâtiments industriels, d'un parking pour le personnel et d'une cour de stockage et d'expédition pour les produits finis.



Localisation du site - extrait description projet page 13

Les panneaux isolants produits sont constitués de mousse de polyuréthane. Les produits liquides nécessaires au process sont stockés dans des cuves enterrées, aériennes ou à l'intérieur des bâtiments selon le tableau récapitulatif figurant en page 21 de la description technique du projet. Le process contribue à produire des plaques de mousse rigide, découpées ensuite pour former des panneaux avant emballage, stockage et expédition.

La société réalise également différents bardages métalliques.

Procédures relatives au projet

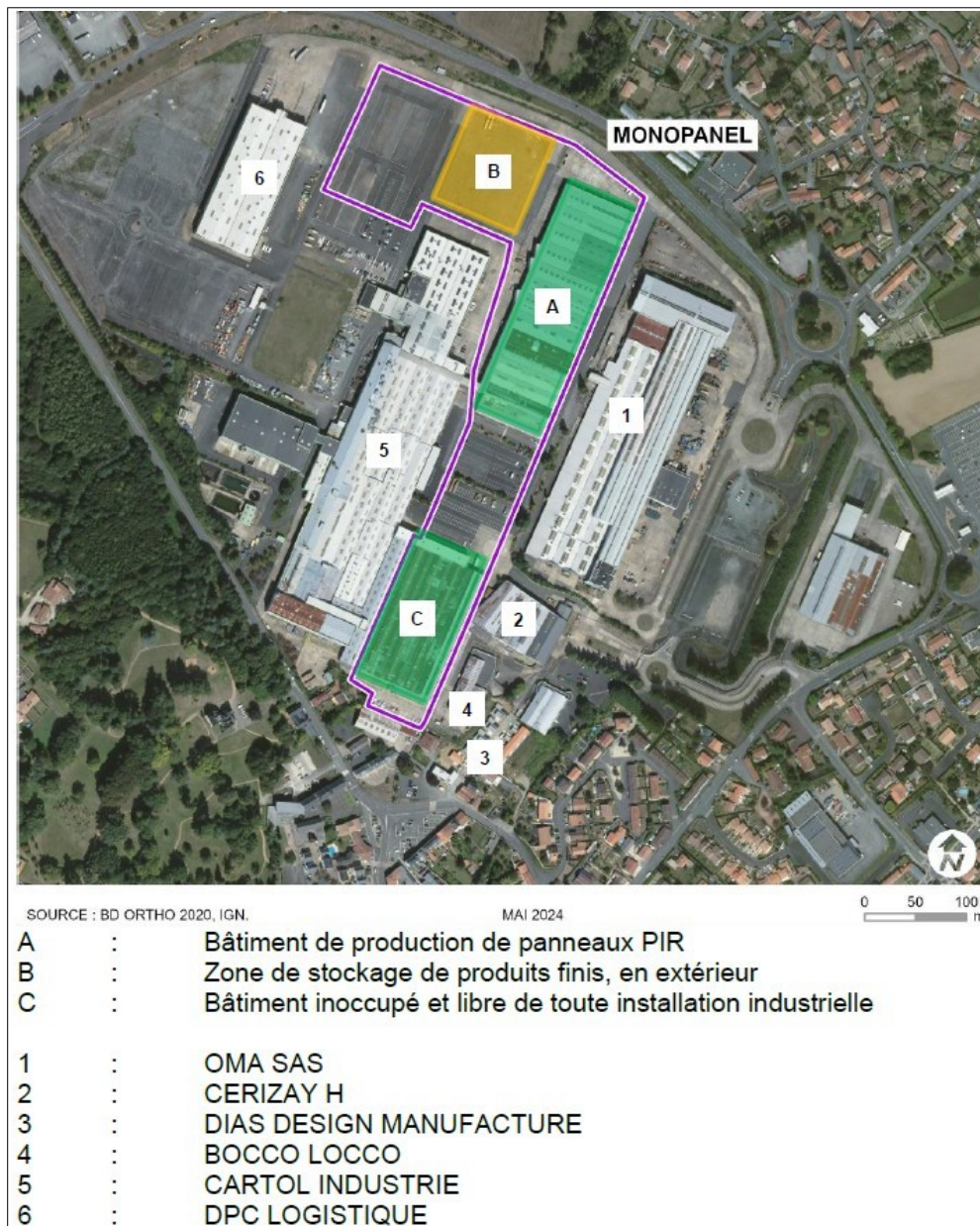
Les activités et installations de la société relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) notamment au titre de la rubrique n°3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des matières plastiques. À ce titre, l'établissement relève du régime de **l'autorisation environnementale** et de la **Directive sur les émissions industrielles (IED)**. Le site n'est pas classé SEVESO.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux ICPE soumises à la directive IED.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Le projet est implanté dans un site majoritairement artificialisé avec des travaux d'ores et déjà réalisés. Les principaux enjeux concernent la prise en compte du cadre de vie des riverains et du paysage, ainsi que la limitation des risques de pollution du milieu.

La vue aérienne du site (en violet) est présentée ci-après.



II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est situé au sein du département des Deux-Sèvres, dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, sur des formations géologiques de type argile et calcaire.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, affluents de la Sèvre-Nantaise.

Concernant les **eaux souterraines**, il est implanté au droit de la masse d'eau liée au « Bassin Versant de la Sèvre Nantaise », qui présente un bon état quantitatif mais un état chimique considéré comme mauvais. L'étude présente le résultat des campagnes de mesures des eaux souterraines réalisées depuis 2025. Ces dernières ont mis en évidence des concentrations en aluminium, en manganèse et en plomb, sans toutefois présenter d'analyse de la cause potentielle de ces pollutions, en lien avec les activités présentes sur le site.

Concernant l'**alimentation en eau potable**, le site n'est pas concerné par la présence de captages ou périmètres de protection associés.

Milieu naturel

Le projet est implanté en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Le **site Natura 2000** le plus proche de la *Vallée de l'Argenton* est situé à environ 20 km au nord-est du site.

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont liées aux « *Collines Vendéennes, Vallée de la Sèvre Nantaise* » (à 2,5 km au sud-ouest) et aux « *Prairies alluviales de la Sèvre nantaise à la Prée des Cosses* » (à 3 km au Sud-Ouest).

Le projet porte sur une régularisation administrative d'un site de production au sein de bâtiments existants ayant d'ores et déjà abrité une usine. L'étude précise qu'à ce titre aucune **investigation de terrain** n'a été réalisée, le projet n'entraînant aucune consommation d'espace naturel.

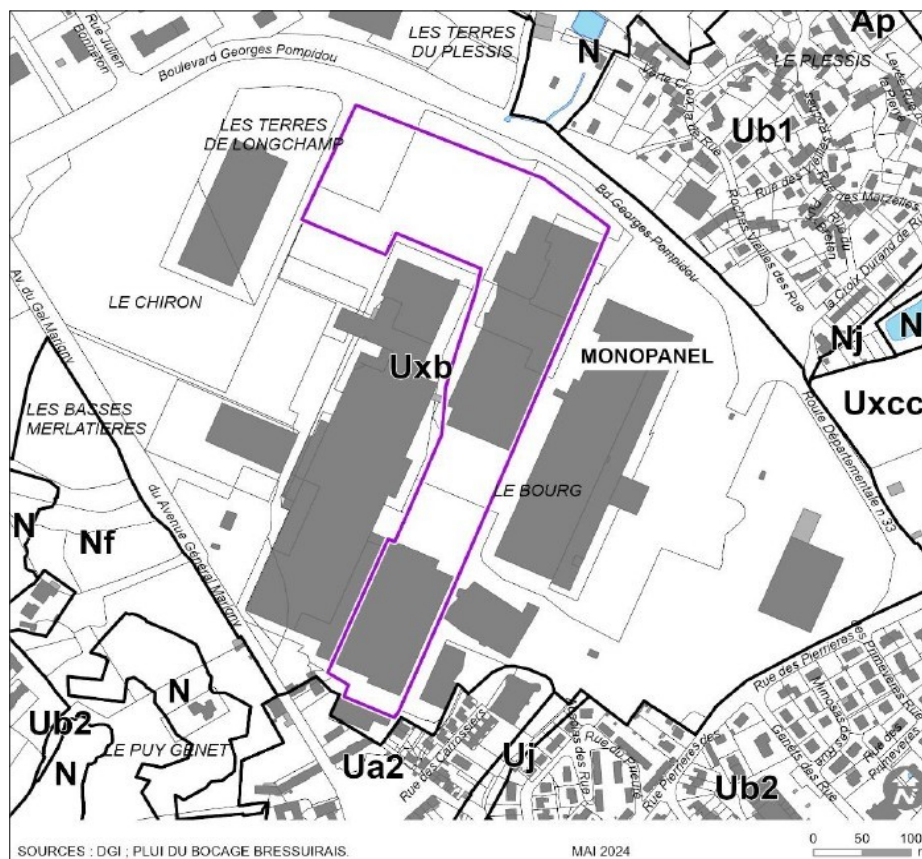
Milieu humain

L'établissement Monopanel est localisé au sein de la zone d'activités de Longchamp de la commune de Cerizay. Plusieurs établissements sensibles sont recensés en partie sud de la zone d'étude, dont une crèche et une école respectivement à 50 m et 100 m des limites du site (cf carte page 14 de l'étude d'impact). Des zones d'habitations entourent la zone d'activités.



Environnement du site - extrait de l'étude d'impact page 14

En matière **d'urbanisme**, la commune de Cerizay est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais. Le site est localisé au sein de la zone Uxb correspondant à un secteur dédié à l'accueil d'activités économiques.



Extrait plan de zonage PLUi - Description projet page 57

Le dossier précise que le projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables.

Concernant la thématique du **bruit**, l'étude précise qu'une campagne de mesures a été réalisée en 3 points situés en limite de propriété et au droit des zones à émergences réglementées les plus proches. Ces mesures n'ont pas mis en évidence de dépassement des seuils réglementaires autorisés.

L'étude comprend une **analyse paysagère** du secteur urbanisé au sein du Bocage Bressuirais, très majoritairement artificialisé. Concernant le **patrimoine**, le monument historique le plus proche du Château de la Pastellière est distant de 2,8 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier présenté porte sur la régularisation administrative de l'installation des activités de l'établissement au sein de bâtiments existants. Les travaux qui ont d'ores et déjà été mis en œuvre ont consisté principalement à mettre en place les différents équipements de production du site ainsi que des cuves aériennes d'isocyanates¹ en façade ouest du bâtiment, avec une rétention associée.

L'étude analyse les incidences potentielles de ces différents travaux sur les différentes composantes de l'environnement.

Milieu physique

L'étude précise que les travaux ont été réalisés au sein d'aires déjà imperméabilisées et n'ont pas généré d'incidences sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou la biodiversité.

L'établissement est d'ores et déjà raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et utilise celle-ci pour les besoins sanitaires du personnel et pour le travail mécanique des métaux à raison de 330 m³ /an environ. **La MRAe recommande de préciser les mesures prises au sein de l'établissement visant à**

¹ Les isocyanates sont des substances chimiques très réactives, extrêmement volatiles et toxiques à l'état gazeux ou liquide

optimiser les consommations en eau du site dans une perspective de préservation de la ressource en eau potable.

En matière d'**assainissement**, l'étude précise que les effluents issus du sciage sont recyclés en interne par décantation et évaporation. Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers le réseau public d'assainissement par le biais d'une fosse de relevage.

Les eaux pluviales du site sont collectées puis dirigées vers le réseau pluvial communal.

Concernant les **eaux souterraines**, l'étude détaille le programme d'investigations réalisées sur le site en 2025 par prélèvements réalisés par des piézomètres. L'étude explique que la présence d'une dalle imperméable (au niveau des bâtiments) assure l'absence de risque de pollution dans les milieux par percolation d'éventuelles traces de pollution présente dans les sols. Par ailleurs le stockage des produits potentiellement polluants est effectué sur rétention.

L'activité du site est à l'origine de la production de **déchets** constitués principalement par des sous-produits de production, des emballages et des déchets ménagers classiques de bureaux, mais aussi des déchets issus de l'entretien et de la maintenance des équipements et utilités. L'étude présente en pages 98 et suivantes un tableau récapitulatif des différents déchets et tonnages associés, en précisant la filière d'élimination.

Concernant le **climat**, l'étude présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre associé aux activités du site. L'étude conclut à des émissions limitées du projet sur le climat. **S'agissant d'un site industriel présentant une grande surface de toitures et de parkings, la MRAe recommande d'analyser l'opportunité de développer des énergies renouvelables sur le site (photovoltaïque par exemple). Plus généralement, il est recommandé de présenter une analyse des optimisations possibles des consommations énergétiques du site.**

Milieu naturel

L'étude comprend une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. L'étude précise notamment que le projet n'induit aucune consommation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels et ne présente aucune mesure particulière sur cette thématique. **Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande d'analyser l'opportunité de désimperméabiliser une partie du site et de prévoir des plantations en bordure ou au sein du site favorisant le développement de la biodiversité et le paysage.**

Milieu humain

Concernant le **bruit**, l'étude précise que les installations sont conformes à la réglementation comme en témoigne le résultat de la campagne de mesure de bruit réalisée, tant en limite de propriété qu'au niveau des zones à émergences réglementées.

Concernant la **qualité de l'air**, l'établissement dispose de filtre à manches pour filtrer les rejets atmosphériques de l'établissement. L'étude précise que l'établissement mettra en œuvre une cheminée dont la hauteur sera de 10 m afin d'assurer une bonne dispersion des rejets atmosphériques. **La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi de la qualité de l'air autour de l'établissement, notamment au niveau des établissements sensibles (crèche et école).**

L'étude précise par ailleurs que l'établissement n'est pas susceptible de générer des émissions odorantes pour le voisinage.

L'étude santé figurant dans le dossier conclut à l'absence de risques particuliers pour la **santé** des populations riveraines.

Concernant les déplacements, l'étude précise que le projet génère un trafic estimé à 30 poids lourds par jour et 40 véhicules légers par jour. **La MRAe recommande de préciser les éventuelles mesures mises en œuvre favorisant l'utilisation du covoiturage, des transports en commun ou des modes de déplacement doux.**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le **paysage** sans mesures particulières à prévoir pour les améliorer.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 143 les raisons du choix du projet. La société a privilégié son implantation au sein d'un ancien site industriel, le projet ne nécessitant que peu d'aménagements. Elle précise également que l'occupation de cet ancien site permet le maintien et la création d'emplois dans le périmètre du Bocage Bressuirais.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la régularisation administrative de l'établissement Monopanel à Cérizay dans le département des Deux-Sèvres.

L'établissement, spécialisé dans la production de panneaux isolants, est implanté sur une surface de 7,3 ha dans des bâtiments existants ayant abrité les usines de la société Heulez (société de carrosserie automobile), au sein de la zone d'activité de Longchamp au nord du centre-ville.

Les travaux sont d'ores et déjà réalisés sur un site majoritairement artificialisé. La reconversion du site pourrait toutefois constituer une opportunité pour la mise en oeuvre d'aménagements en faveur d'une amélioration du niveau de prise en compte de l'environnement. Plusieurs recommandations sont formulées dans ce sens dans le présent avis.

À Bordeaux, le 13 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau